

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Compte rendu
Séance du Conseil Municipal
tenue en Mairie de Saint-Brice
le 30 mai 2022
à 19 h 30

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Bernard LANGLET

PRÉSENTS : Mesdames BOURON Virginie, CHARTIER Cécile, LEDAN Clarisse, MOTHRE Marie-Pierre, MOUTON Nicole.

Messieurs FADIN Frédéric, FONTENELLE Robert, LANGLET Bernard, LEROY Sébastien, MARTIN Hervé, PICARD Didier, SAINT-ALBIN Ronald.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme LEDAN Clarisse ayant donné pouvoir à Mr LANGLET Bernard

ABSENTS : Mme LORIN Christine, Mr SOULAT Yannick

SECRÉTAIRE : Madame CHARTIER Cécile

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du 11 avril 2022
- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Création d'un emploi permanent à temps non complet
- Recrutement d'un vacataire
- Fixation du tableau des effectifs des emplois permanents
- Renouvellement de la convention SACPA
- Modification du périmètre du SDESM
- Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
- Vente de lanternes d'éclairage public

Ordre du jour affiché le 24 mai 2022
Le Maire, Bernard LANGLET

1. DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n° 23/2021 en date du 07 juin 2021,

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet du PADD :

Axe 1 - Permettre un développement urbain maîtrisé, en accord avec les objectifs communaux

1. L'aménagement de l'espace : affirmer le caractère rural-résidentiel de SAINT-BRICE, tout en confortant le cadre de vie actuel.

Moyens :

- ✓ Préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du centre-village.
- ✓ Favoriser l'aménagement de circulations douces sécurisées (piétons et cyclistes).
- ✓ Préserver, ou aménager dans le respect de leurs caractéristiques, les zones vertes et les zones humides du territoire communal.

2. L'habitat et la démographie : Poursuivre une croissance démographique maîtrisée, dans une perspective d'équilibre démographique, cohérente avec la capacité des équipements actuels.

Moyens :

- ✓ Permettre une croissance démographique modérée, pour atteindre \approx 950 habitants minimum à l'horizon 2030.
- ✓ Favoriser le renouvellement et le rajeunissement de la population (dans une perspective d'équilibre démographique à terme).
- ✓ Diversifier le parc de logements, dans le respect des caractéristiques de la demande locale.
- ✓ Encadrer le développement démographique en fonction de la capacité des équipements.

3. La maîtrise de la consommation d'espaces : Limiter la consommation de surfaces agricoles et naturelles à 1,5 ha à l'horizon 2030, et à 3,92 ha pour la période 2020 - 2040.

Moyens :

- ✓ Permettre une densification maîtrisée du tissu bâti, dans les limites définies par le schéma directeur régional.
- ✓ Favoriser la réhabilitation d'anciens logements vacants, pouvant accueillir une nouvelle population sans consommation de foncier.
- ✓ Favoriser la réaffectation des bâtiments existants, et notamment des granges, fermes ou anciennes fermes, pour le logement ou les activités.

Axe 2 - Améliorer le cadre de vie actuel des Saint-Briçois

1. Les équipements : Adapter l'offre en équipements aux besoins futurs.

Moyens :

- ✓ Rénover voire développer l'offre de services publics et d'équipements sportifs, associatifs, ou récréatifs.
- ✓ Gérer les eaux pluviales, dans le respect des préconisations des schémas directeurs ou zonages d'assainissement.
- ✓ Prendre la capacité actuelle de la voirie et des réseaux comme facteur limitant de l'urbanisation.
- ✓ Inscrire des emplacements réservés et (ou) des servitudes concernant les équipements et réseaux.
- ✓ Améliorer en tant que de besoin la défense-incendie, notamment dans les hameaux.
- ✓ Réfection des trottoirs et des routes, sur les voies communales et les traversées des voies départementales.

2. L'urbanisme et les paysages : Réhabilitation des édifices patrimoniaux, protection des bâtiments et lieux remarquables.

Moyens :

- ✓ Conserver et favoriser une certaine harmonie dans le tissu construit, tout en évitant l'uniformisation.
- ✓ Imposer certains traits architecturaux (caractéristiques des ouvertures, couleur des façades ou de la couverture ...).
- ✓ Identifier les édifices et lieux remarquables, au titre de la loi Paysage (y compris les fermes, les arbres et les perspectives paysagères).
- ✓ Interdire sur l'ensemble du territoire les dépôts de matériaux, affouillements et exhaussement des sols sans relation avec une construction.

3. Espaces naturels, agricoles et forestiers : Préserver et mettre en valeur tous les éléments de la trame verte et bleue.

Moyens :

- ✓ Protéger les espaces forestiers et la « trame verte et bleue », jusqu'à l'échelle des arbres isolés et des mares.
- ✓ Préserver les boisements périphériques (parcs, fonds de jardins) via le classement au titre de la Loi Paysage ou en Espaces Boisés Classés.
- ✓ Délimiter les zones humides identifiées dans le territoire et les protéger par un règlement adapté.
- ✓ Intégrer dans le plan local d'urbanisme les prescriptions du règlement de conservation du bassin versant concernant le ruisseau des Auges.
(Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence).

Axe 3 - Augmenter l'attractivité du territoire et diversifier le développement économique

1. Les transports et les déplacements : Améliorer et sécuriser les conditions de circulation pour tous les usagers. Proposer des solutions alternatives à la voiture individuelle et développer les modes de circulation doux.

Moyens :

- ✓ Réaliser l'étude d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).
- ✓ Améliorer les conditions de déplacements piétonniers ou cyclables et développer les voies de circulation douce.
- ✓ Développer le Transport A la Demande sur le territoire communal.
- ✓ Limiter, voire supprimer, les problèmes de stationnement riverain.
- ✓ Favoriser, d'une façon générale, le développement des Transports en Commun dans la commune (malgré sa position en dehors des points de convergence).

2. Les réseaux d'énergie et la communication numérique : Promouvoir et favoriser le développement de bâtiments présentant de bonnes performances énergétiques.

- L'amélioration de la performance pour Internet est effective depuis 2018.

Moyens :

- ✓ Imposer, dans les nouvelles opérations, la construction de bâtiments présentant de bonnes performances énergétiques.
- ✓ Imposer l'enfouissement des réseaux dans les nouvelles opérations.
- ✓ Favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire, tout en prenant en compte l'impact paysager.

3. *Le développement économique, commercial et les loisirs : Développer et diversifier le tissu économique local.*

Moyens :

- ✓ Favoriser l'implantation dans le bourg d'un commerce de proximité, multiservices.
- ✓ Favoriser et maîtriser la réaffectation des bâtiments agricoles.
- ✓ Favoriser et faciliter le développement de l'activité agricole, ainsi que les circulations agricoles.
- ✓ Autoriser l'implantation d'activités artisanales dans le respect d'une vocation résidentielle.
- ✓ Pérenniser les activités économiques existantes (voire permettre leur développement).
- ✓ Interdire les nouvelles activités polluantes de nature industrielle (bruits, rejets, odeurs, pollution thermique ou lumineuse).

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare ce débat s'instaurer,

II - DEBAT :

Il a été soulevé que le SCOT ne nous était pas favorable et que nous ne pouvions intervenir ; il a été rappelé que la Commune avait été consultée en son temps (...) ; de plus, notre PADD a été modifié suite à la dernière publication du SCOT du Grand Provinois, et qu'il tient compte des obligations posées en termes de densification, vis-à-vis de celui-ci.

Il a été demandé si le PADD était " figé ". La réponse apportée est non si les modifications restent légères. Dans le cas contraire, le PADD devra être remis au débat. Etant rappelé que le PADD définit les choix de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de protection de l'environnement du territoire.

III - CONCLUSIONS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, entendu l'exposé préalable de Monsieur Le Maire, prend acte de la tenue du débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, conformément aux dispositions des articles L151-5 et L152-12 du Code de l'Urbanisme.

2. DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu d'un accroissement d'activé, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 16 heures 30 hebdomadaires, soit 16.5/35^{ème}, à compter du 09 juin 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, au grade d'Adjoint Administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Secrétariat, Accueil, Comptabilité, Paies, Ressources humaines et Urbanisme.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

3. RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer les remplacements des agents périscolaires et pour la période suivante : fin de l'année scolaire 2021/2022 et année scolaire 2022/2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,85 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période suivante : fin de l'année scolaire 2021/2022 et année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.85 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4. DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} juin 2022 comme annexé :
2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la Commune sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

5. RENOUELEMENT DU CONTRAT SACPA

Le Conseil Municipal, Considérant la loi 99-5 du 6 janvier 1999 du Code Rural et plus particulièrement les articles L 211-11 et L 211-22 à 211-25.

Considérant que pour permettre l'assistance et le contrôle des animaux divagants sur la voie publique nous devons conclure un contrat de service.

Attendu que le contrat de Prestations de Services en cours avec la société SACPA arrive à échéance le 30 juin 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat avec la société SACPA.

6. MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX ET TRILBARDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

7. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- ✓ Soit par affichage ;
- ✓ Soit par publication papier ;
- ✓ Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Brice, afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, et d'autre part de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage dans les différents panneaux mis à disposition des administrés dans toute la commune et les hameaux.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à partir du 1^{er} juillet 2022.

8. VENTE DE LANTERNES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil la nécessité de vendre 42 lanternes d'éclairage public déposées lors de précédents travaux sur l'éclairage public de la commune.

Il est proposé de les vendre au tarif de 30 € pièce. Les lanternes seront vendues en l'état et enlevées sur place.

En application de la délibération n° 32/2020 en date du 07 septembre 2020, Monsieur le Maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le montant total de la vente ne dépassera pas le montant de 4 600 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à la vente des 42 lanternes d'éclairage public.

De dire que le Conseil Municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire, pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

De dire que cette recette sera inscrite au budget.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Frédéric FADIN demande quelles sont les suites données à la pollution du ru des Auges. Il lui est répondu que l'affaire a dû être classée sans suite.

Robert FONTENELLE demande à ce que le verrou des toilettes femme du local tennis soit réparé avant la brocante.

Marie-Pierre MOTHRE fait part aux membres du Conseil Municipal du refus par la Préfecture et le brigadier de police de Melun de l'installation d'une caméra de vidéoprotection au lavoir. Le motif évoqué est la présence d'une carte SD. Cette caméra est donc mise en attente pour le futur projet global.

Virginie BOURON rappelle que la réfection du passage piéton situé en bas de la rue des Chomettes n'a toujours pas été réalisée. Il serait souhaitable de relancer le S2E ainsi que Monsieur Guy PHILIPPE concernant la bande blanche axiale.

Monsieur le Maire

- Demande qui sera présent au concert du 1^{er} juillet à Saint-Ayoul. Deux membres du Conseil affirment leur présence.
- Indique que le Comité des Fêtes aurait besoin d'aide pour l'installation des tables, barnum, etc... pour le concert du 02 juillet prochain. Le nombre de volontaires est estimé à une dizaine

Maire-Pierre MOTHRE précise qu'une nouvelle réunion est programmée, que pour le moment l'heure n'a pas été définie en l'absence de compte-rendu de la précédente réunion.

Nicole MOUTON évoque le projet du city stade. Il lui est répondu que la décision a été prise.

Marie-Pierre MOTHRE en rappelle les grandes lignes (lieu d'installation, types d'infrastructures de jeux pour enfants et adultes.

Michèle DAUDON se propose d'exposer sur son stand de brocante, un exemplaire des différents modèles de lanternes et d'en afficher le prix.

La séance est levée à 20 H 20

Vu par NOUS, Bernard LANGLET, Maire de la Commune de Saint Brice, pour être affiché le 02 juin 2022, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 août 1984.

La secrétaire de séance,
Cécile CHARTIER

Le Maire,
Bernard LANGLET